

## Arrêt

n° 83 800 du 28 juin 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CIKURU loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, né le 12 septembre 1971 à Douala, catholique, en concubinage et père de trois enfants. Vous êtes membre du parti politique « Social Democratic Front » (SDF) et de l'ONG « Association Camerounaise des Droits des Jeunes » (ACDJ). Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 16 mai 2009 et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 19 mai 2009. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

*Vous êtes commerçant et tenez une boutique de détail sur le marché « Grand Hangar » à Bonabéri, un quartier de Douala. Le 26 février 2008, vous ouvrez votre magasin comme à votre habitude malgré la présence de manifestants et d'émeutiers dans les rues de la capitale économique du pays. Dans la matinée, les forces de l'ordre interviennent à proximité du marché et sèment la panique parmi les manifestants et les badauds. Vous décidez de fermer votre boutique pour éviter de la voir saccagée lorsque vous êtes arrêté par des hommes armés qui vous dépouillent et vous rouent de coups. Votre petit cousin, [J.B.] qui vous assiste dans votre commerce parvient à prendre la fuite. Vous êtes emmené en véhicule dans un camp où vous continuez à subir des sévices de la part des forces de l'ordre. Vous êtes torturé et interrogé sur les personnes qui vous auraient envoyé manifester. Vous niez et maintenez qu'il s'agit d'un malentendu, que vous n'êtes qu'un simple commerçant. Vous êtes malgré tout jeté en prison, à New Bell. Vu votre état physique, vous êtes emmené à l'hôpital Laquintinie de Douala où vous êtes soigné avant d'être ramené en prison. Vous restez détenu jusqu'au 29 juin 2008, date à laquelle vous parvenez à vous évader en profitant du chaos engendré par une mutinerie. Vous vous rendez chez un ami d'enfance qui vous héberge pendant deux semaines. Après vous avoir soigné, votre ami organise votre séjour chez différentes connaissances où vous vous rendez en alternance. Vous êtes recherché par les autorités et décidez donc, en mai 2009, de quitter votre pays. Votre compagne et vos enfants vivent également cachés au Cameroun car elle a été convoquée à plusieurs reprises par les autorités à votre recherche.*

*Le 12 mars 2010, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiées par la CGRA. Le 28 janvier 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) prend un arrêt confirmant cette décision.*

*Le 28 septembre 2011, vous introduisez une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez de nombreux articles tirés de l'Internet et signés par vous, une lettre et une convocation de la sûreté camerounaise.*

## **B. Motivation**

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée et/ou décidée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 55072 du 28 janvier 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas établis et que vos propos eu égard à votre engagement politique en Belgique étaient extrêmement généraux et convenus et ne révélaient aucun degré d'implication particulier susceptible de faire naître dans votre chef des craintes nouvelles en cas de retour au Cameroun. .*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*En l'espèce, le CGRA relève que les faits allégués à l'appui de votre nouvelle demande d'asile peuvent être partiellement considérés comme étant la continuation de faits allégués à l'appui de votre première demande d'asile, mais que par ailleurs, votre activité de rédacteur d'articles publiés dès la fin du mois d'août 2011 sur l'Internet peuvent être considérés comme fondant une nouvelle demande d'asile fondée sur d'autres faits que ceux allégués à l'appui de votre première demande.*

*Ainsi, le CGRA relève que votre première demande d'asile se clôture par un arrêt du CCE le 28 janvier 2011. Vous aviez déposé de nombreux nouveaux documents à l'appui de votre requête, documents (articles, courrier, DVD) ayant traités à vos activités alléguées en Belgique au travers du CODE, de l'ASBL Liberal.*

*Dans son arrêt, le CCE relevait, entre autres qu' « interpellé au sujet de votre engagement politique actuel auprès de ces diverses associations et organisations identifiées dans les nouveaux documents dont question, vous tenez des propos extrêmement généraux et convenus qui ne relèvent aucun degré*

*d'implication particulier susceptible de faire naître dans votre chef des craintes nouvelles en cas de retour dans votre pays ».*

*Vous introduisez une seconde demande d'asile le 28 septembre 2011, soit 8 mois après l'arrêt du CCE. A l'appui de cette demande, vous déposez une convocation au nom de la mère de vos enfants (le CGRA relève que vous n'êtes ni marié avec elle et que vous ne vivez pas avec elle – Cf. audition du 08.10.09, p. 2, 3-) et de nombreux articles signés par vous-même et placés exclusivement sur des sites Internet. Dans ces articles, vous critiquez manifestement le président Biya et sa politique (cf. documents déposés à l'appui de votre demande). Vous déclarez également avoir pris part à deux manifestations ; La première le 8 octobre 2011 devant le palais de justice de Bruxelles avec le « Front Uni de la diaspora camerounaise » et la deuxième devant l'ambassade de France à Bruxelles avec l'association CEBAH, manifestation au cours de laquelle vous avez dénoncé le soutien de la France au président Biya.*

*La question qui se pose est de déterminer si vos activités politiques en Belgique postérieures à l'arrêt du CCE sont susceptibles d'engendrer dans votre chef une crainte réelle de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».*

*L'article 5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (directive ' Qualification') relatif aux besoins d'une protection internationale apparaissant sur place stipule que :*

*1. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine.*

*2. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des **activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine**, en particulier s'il est **établi** que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la **prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine**.*

*3. Sans préjudice de la Convention de Genève, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le **risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait** depuis son départ du pays d'origine.*

*L'article 4 de la même Directive relatif à l'évaluation des faits et circonstances stipule qu'il*

*1. [...]*

*2. [...]*

*3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

*a) [...]*

*b) [...]*

*c) [...]*

*d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de*

*protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;*

*En l'espèce, le CGRA relève que vos activités ne constituent ni l'expression, ni la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans votre pays d'origine dès lors que les faits allégués à l'appui de votre première demande ont été considérés comme non établis par le CCE. Se pose alors la question de savoir si oui ou non les activités que vous avez menées en Belgique n'ont pas pour but principal de créer les conditions nécessaires pour demander une protection internationale.*

*A cet égard, le CGRA relève que dans son arrêt du 28 janvier 2011, le CCE a considéré au sujet de votre engagement politique en Belgique auprès des diverses organisations et associations identifiées que vous teniez des propos extrêmement généraux et convenus qui ne révèlent aucun degré d'implication particulier susceptible de faire naître dans votre chef des craintes nouvelles en cas de retour dans son pays.*

*Il ressort ensuite de vos déclarations que vous avez publié près de 20 articles qui traitent de la situation politique au Cameroun, que ceux-ci ont été publiés à partir de la fin du mois d'août et le début du mois de septembre 2011 (audition, p. 5 et articles déposés au dossier administratif), soit plus ou moins dans le même mois au cours duquel vous introduisez votre seconde demande d'asile.*

*Le CGRA s'interroge non seulement quant à cette coïncidence mais également aux motifs qui vous poussent soudainement à prendre l'initiative de vous épancher dans des sites Internet, alors que vous ne l'aviez pas fait auparavant et que le CCE vous a précisément reproché votre absence d'implication dans cette activisme.*

*Vous affirmez rédiger sur le Cameroun depuis 2009 et avoir « évolué à travers un processus de maturation d'écriture, que je me suis dit alors à la veille des élections qu'il fallait que je publie ... » [sic] (idem, p. 5). Non seulement, il n'est pas possible de trouver trace de vos écrits antérieurs à septembre 2011, ensuite vous ne produisez aucun document publié, antérieur à cette période. L'argument de la maturation d'écriture ne convainc également pas, rien ne vous empêchait décrire de tels articles avant cette « maturation ».*

*Quant à la période électorale, l'argument est également peu relevant, dans la mesure où rien ne vous empêche de critiquer le pouvoir au Cameroun en dehors d'une période électorale.*

*In fine, le CGRA s'étonne de votre soudaine prise de conscience et de votre soudaine envie de rédaction d'articles, ce qui amène le CGRA à considérer que celle-ci est uniquement motivée par une volonté de réagir aux reproches formulés à votre rencontre par le CCE dans son arrêt dans lequel il relevait vos propos extrêmement généraux et convenus qui ne reflètent aucun degré d'implication particulier susceptible de faire naître dans votre chef des craintes nouvelles en cas de retour dans votre pays.*

*Ces constats amènent le CGRA à considérer que vous avez rédigé ces articles tardifs, avec pour but principal de créer les conditions nécessaires pour demander une protection internationale. En aucun cas, ils ne reflètent une conviction politique profonde et sincère.*

*Ensuite, la question qui se pose est de savoir si vos autorités nationales sont au courant de vos activités alléguées et de vos publications sur l'Internet, or vous ne démontrez aucunement que vos autorités sont au courant de vos activités dans le Royaume. Quand bien même vous déposez une convocation destinée à [M. J], la mère alléguée de vos enfants, vous ne démontrez pas que cette personne est apparentée à votre personne. Ensuite, le CGRA rappelle le caractère frauduleux du mandat d'arrêt vous concernant déposé à l'appui de votre première demande d'asile, ce qui implique que rien ne permet d'affirmer que cette convocation soit authentique. Finalement, aucun motif précis ne figure sur cette convocation, celle-ci stipule que [M. J] est convoquée vu une enquête contre [E. M], de telle sorte que rien ne permet de relier cette convocation à vos activités dans le Royaume.*

*Quant à votre participation à deux manifestations, devant le Palais de Justice de Bruxelles ainsi que devant l'ambassade de France à Bruxelles, elles ne peuvent suffire à fonder une crainte de persécution. Rien ne permet d'affirmer que vos autorités savent que vous y avez pris part. Par ailleurs, ces manifestations n'ont suscité qu'un écho très limité et marginal sur des blogs et quelques sites internet.*

*La lettre de [M. J] ne permet pas d'attester les faits allégués à l'appui de votre demande. Il s'agit d'une correspondance privée, dont la sincérité et la fiabilité ne peuvent être vérifiées. Ce document n'est pas ailleurs ni signé ni accompagné d'une quelconque pièce d'identité.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration. Elle invoque encore l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## **3. Documents déposés**

3.1. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un cd-rom, trois photographies, un article extrait d'Internet, intitulé « Cameroun, [J. F. N.], un autre dindon de la farce », un article extrait d'Internet, intitulé « Cameroun : Ministres du gouvernement de Kondengui, dites-nous tout s'il vous plait », un article du 29 février 2012, intitulé « Séjour de Biya en Suisse. Scandale à l'hôtel Intercontinental de Genève », un article du 9 octobre 2011, extrait d'Internet, intitulé « Election 2011 : L'ambassade du Cameroun à Bruxelles transformée en forteresse après un coup de force des membres du collectif « Boycott Election 2011 » », un article extrait d'internet, intitulé « Cameroun : En cette fin d'année et de nouvel an, pensons tous à un Cameroun nouveau », un article du 28 janvier 2012, extrait d'Internet, intitulé « [E.M.] : Le Cameroun n'est toujours pas une République, encore moins une Démocratie », un article extrait d'Internet, intitulé « Belgique, Affaire Vanessa : Des manifestants expriment leur douleur devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles », un article du 18 mars 2012, extrait d'Internet, intitulé « Cameroun, [E.M.] : « Le Cameroun en réalité est un Etat en situation de banqueroute » », un article du 20 mars 2012, extrait d'Internet, intitulé « Le RDPC a 27 ans, à quoi bon fêter cet anniversaire ? », un article du 29 mai 2012, extrait d'Internet, intitulé « Belgique : Succès indicible de la conférence internationale de Bruxelles sur le vol des nouveau-nés au Cameroun », liens Internet d'une vidéo, un article du 2 mai 2012, extrait d'Internet, intitulé « Exclusif : [M. H. Y.] écrit au Président de la République, Paul Biya, depuis la Prison de Kondengui », un article extrait d'Internet, intitulé « Cameroun : Voici les résultats de l'élection présidentielle du 09 octobre », ainsi qu'un article extrait d'Internet, intitulé « Cameroun : La police investit le Centre catholique ». (dossier de la procédure, pièce 8).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## **4. Question préalable**

4.1. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les faits allégués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant peuvent être partiellement considérés comme étant la continuation des faits allégués à l'appui de sa précédente demande d'asile, mais que son activité de rédacteur d'articles doit être considérée comme une nouvelle demande. Pour la partie défenderesse, la question à trancher revient à déterminer si les activités du requérant en Belgique, postérieures à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), rendu dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, sont susceptibles d'engendrer dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2. Le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée concernant la notion de réfugié sur place. Le Conseil se rallie pleinement à l'argumentation de la partie défenderesse qui considère, d'une part, que la question qui se pose en l'espèce est d'arriver à déterminer si les activités politiques alléguées par le requérant en Belgique et postérieures à l'arrêt du Conseil sont susceptibles d'engendrer dans son chef une crainte réelle de persécution en cas de retour au Cameroun, ainsi qu'à la référence à la notion de réfugié sur place telle qu'elle est inscrite dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 d'autre part (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Il ne peut cependant pas s'associer à l'argumentation de la partie défenderesse qui analyse la demande d'asile du requérant au regard des articles 4, point 3, d, et 5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004).

5.3. Le Conseil relève que les articles 4, point 3, d, et 5 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 n'ont pas été transposés dans la loi belge. En conséquence, « [...] l'État ne peut se prévaloir à l'égard du particulier d'une disposition d'une directive qu'il n'a pas transposée dans son droit national. [...] Les articles 5(3) et 4(3) de la directive qualification et la présomption de mauvaise foi du candidat réfugié qui invoque pour fondement de sa crainte de persécution des actes posés postérieurement au départ de son pays d'origine ne s'applique pas en Belgique » (Sylvie Sarolea, Luc Leboeuf et Emmanuelle Néraudau, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin et la directive qualification* – Louvain-la-Neuve 2012, Louvain-la-Neuve, UCL – CeDie, 2012, page 268).

5.4. Il revient dès lors à la partie défenderesse de se concentrer sur la question de savoir si le requérant, étant donné son profil, encourt une crainte de persécution et de déterminer s'il rentre dans les conditions pour être reconnu réfugié sur place sur la base de la législation belge applicable, en référence notamment au sens donné à cette notion par le *Guide des procédures et critères*.

5.5. À la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil relève encore qu'il ne détient que très peu d'éléments concernant la liberté de la presse au Cameroun. Plus particulièrement, il apparaît que les documents versés au dossier ne contiennent aucune information pertinente relative aux personnes qui, comme le requérant, expriment leurs opinions politiques, liées au pouvoir en place au Cameroun, via des canaux d'informations tels que les journaux ou la toile Internet. Le Conseil considère dès lors qu'il revient aux parties de verser au dossier des informations objectives et actualisées sur ce point.

5.6. Le Conseil constate en outre que le requérant verse de nombreux documents à l'audience (dossier de la procédure, pièce 8). Dans la mesure où le Conseil ne dispose pas de pouvoir d'instruction, il considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une analyse approfondie de ces documents au regard du récit du requérant afin qu'il puisse être statué utilement et en connaissance de cause à propos de la présente demande d'asile.

5.7. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse du récit du requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Production d'informations objectives et actualisées concernant la situation des personnes exprimant leurs opinions politiques liées au pouvoir en place au Cameroun via des canaux d'informations tels que les journaux ou la toile Internet ;
- Analyse des documents versés au dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièce 8).

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/x) rendue le 6 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS